



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FMC

N° 015988

Stationnement et
circulation
réglementés afin
d'effectuer des travaux
de tirage de câbles et
de pose de boîtiers
pour la fibre optique
sur les accotements
quai de la Liberté, rue
de la République, rue
de la Sous-préfecture
et rue Georges
Santoni à APT (84400),
travaux réalisés par
l'entreprise AXIONE et
son sous-traitant
l'entreprise MSE.

Publié le :

24 SEP. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°15765 du 16/06/2026 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

VU l'arrêté municipal n°15874 du 28 juillet 2026 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;

VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°15531 du 30/03/2026 relatif à la délégation de signature accordée à Monsieur Fabrice AUGIER, Directeur Adjoint des Services Techniques ;

VU la demande en date du 24/09/2026 formulée par le représentant de l'entreprise AXIONE dont le siège est situé 468 chemin de Panisset à LE PONTET (84700) et son sous-traitant l'entreprise MSE dont le siège social est situé 771 chemin de L'Oiselay à SORGUES (84700), Téléphone : [REDACTED] / Mail : [REDACTED] ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de tirage de câbles et de pose de boîtiers pour la fibre optique quai de la Liberté, rues de la République, de la Sous-préfecture et Georges Santoni à APT (84400) ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions

soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'entreprise **AXIONE** et son sous-traitant l'entreprise **MSE** sont autorisés à effectuer des travaux de tirage de câbles et de pose de boîtiers pour la fibre optique quai de la Liberté, rues de la République, de la Sous-préfecture et Georges Santoni à APT (84400).

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, du 28 septembre 2026 au 09 octobre 2026, du lundi à 08 heures au vendredi à 18 heures dans les conditions suivantes :

- Quai de la Liberté (accotements) : du n°58 au n°88.
- Rue de la Sous-préfecture : une dérogation est accordée à l'entreprise **AXIONE** et son sous-traitant l'entreprise **MSE**.
- Rue de la République : une dérogation est accordée à l'entreprise **AXIONE** et son sous-traitant l'entreprise **MSE**.
- Rue Georges Santoni : sur les emplacements situés au droit de l'immeuble Luberon.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3 : La circulation est réglementée du 28 septembre 2026 au 09 octobre 2026, du lundi à 08 heures au vendredi à 18 heures dans les conditions suivantes :

- Rue de la Sous-préfecture : la chaussée sera rétrécie. La circulation pourra être, en cas de nécessité, interdite temporairement.
- Rue de la République : la chaussée sera rétrécie. La circulation pourra être, en cas de nécessité, interdite temporairement.
- Rue Georges Santoni : la circulation est alternée et régulée par feux ou par piquet K10. La vitesse est limitée à 30km/h. Tout dépassement est interdit.

Article 4 : La circulation doit être rétablie le soir à 18h00 jusqu'au lendemain 08h00 ainsi qu'en cas d'urgence.

Article 5 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier est possible le jour et la nuit.

Article 6 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de

l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
c) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;

Article 7 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des schémas CF 12 CF 23 ou CF 24 du manuel du chef de chantier. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **l'entreprise AXIONE** et son sous-traitant **l'entreprise MSE**: **Téléphone :** 04.90.74.28.13

Article 9 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par **l'entreprise AXIONE** et son sous-traitant **l'entreprise MSE**.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 13 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 14 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage

réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'**entreprise AXIONE** et son sous-traitant l'**entreprise MSE**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 24 septembre 2026

Par délégation du maire
Monsieur Fabrice AUGIER
Directeur Adjoint des Services Techniques

